

**FORMULAIRE D'INFORMATION
D'UNE PERSONNE SOUPCONNÉE D'AVOIR CONDUIT APRÈS AVOIR FAIT USAGE DE
PRODUITS OU PLANTES CLASSÉS COMME STUPÉFIANT**

Vous avez fait l'objet d'une épreuve de dépistage aux produits stupéfiants qui s'est révélée positive.

Sous notre contrôle et selon la procédure indiquée sur la notice d'emploi, vous avez procédé vous-même, aux fins d'analyse, à un prélèvement de votre salive, grâce au collecteur mis à votre disposition. Nous avons étiqueté et scellé immédiatement sur place le flacon ou tube permettant la conservation du prélèvement ainsi que l'enveloppe de conditionnement.

Lors de la notification des résultats de l'analyse de ce prélèvement, vous disposerez d'un délai de 5 jours pour demander qu'il soit procédé soit à un examen technique ou à une expertise soit à la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule. Pour ce faire, il convient que vous vous réserviez cette possibilité en vous scumettant immédiatement à un prélèvement sanguin.

Article R.235-6 du code de la route

« Le prélèvement salivaire est effectué par un officier ou agent de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police territorialement compétent à l'aide d'un nécessaire, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté prévu à l'article R.235-4.

A la suite de ce prélèvement, l'officier ou l'agent de police judiciaire demande au conducteur s'il souhaite se réservé la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévus par l'article R.235-11 ou la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs prévus au même article.

Si la réponse est positive, il est procédé dans le plus court délai possible à un prélèvement sanguin (...) »

Article R.235-11 du code de la route

« Dans un délai de cinq jours suivant la notification des résultats de l'analyse de son prélèvement salivaire ou sanguin, à condition, dans le premier cas, qu'il se soit réservé la possibilité prévue au deuxième alinéa du I de l'article R.235-6, le conducteur peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à partir du tube prévu au second alinéa de l'article R.235-9 à un examen technique ou à une expertise en application des articles 60, 77-1 et 156 du code de procédure pénale.

De même, le conducteur peut demander qu'il soit procédé dans les mêmes délais et conditions, à la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule. »

Expertise ou examen technique

Je souhaite me réservé la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévue par l'article R.235-11

Je ne souhaite pas me réservé la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévue par l'article R.235-11

Recherche de l'usage de médicaments psychoactifs

Je souhaite me réservé la possibilité de demander la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs prévue à l'article R.235-11

Je ne souhaite pas me réservé la possibilité de demander la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs prévue à l'article R.235-11

Nom et prénom du mis en cause :

A PARIS, le 25/05/2024 à 20 heure(s) 40

Signature de la personne mise en cause

Nom et signature de l'OPJ / L'APJ